



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7661

Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

Date de dépôt : 07-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-11-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-09-2020	Déposé	7661/00	<u>5</u>
02-10-2020	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Directrice à la Formation professionnel du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse [...]	7661/01	<u>18</u>
02-10-2020	Avis de la Chambre des Métiers (17.9.2020)	7661/02	<u>21</u>
04-11-2020	Avis de la Chambre de Commerce (22.10.2020)	7661/03	<u>26</u>
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7661/04	<u>29</u>
02-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7661/05	<u>34</u>
08-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7661	<u>46</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7661/06	<u>48</u>
02-12-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (08) de la reunion du 2 décembre 2020	08	<u>51</u>
26-11-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (06) de la reunion du 26 novembre 2020	06	<u>55</u>
16-12-2020	Publié au Mémorial A n°999 en page 1	7661	<u>66</u>

Résumé

N° 7661

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

Le présent projet de loi introduit une prime sous forme de subvention unique et forfaitaire, qui peut être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former. La prime est destinée à récompenser les organismes de formation qui ont, malgré le contexte économique difficile provoqué par la pandémie de Covid-19, soit continué à former leurs apprentis, soit conclu de nouveaux contrats d'apprentissage.

Il s'agit d'une aide temporaire accessible à toute personne physique ou morale qui répond aux critères de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Les demandes de primes peuvent être soumises jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, sachant que les derniers octrois et versements doivent être achevés le 15 septembre 2021 au plus tard.

Les organismes requérants peuvent prétendre à :

- 1 500 euros pour chaque contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3 000 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 5 000 euros pour chaque reprise d'un contrat d'apprentissage précédemment résilié, sous réserve que celui-ci n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Le contrat d'apprentissage pour lequel une prime est demandée doit être en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande.

Les montants respectifs de 1 500 euros et 3 000 euros peuvent être augmentés de 1 500 euros par contrat si, à la date de la demande, l'organisme de formation accueille un nombre d'apprentis supérieur ou égal à la moyenne annuelle d'apprentis formés au cours des trois années précédentes. Si l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande. Ces augmentations de 1 500 euros ne sont octroyées qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

La prime est exempte d'impôts.

7661/00

N° 7661

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

*(Dépôt: le 7.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.

Château de Berg, le 4 septembre 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le contexte de la pandémie actuelle, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a décidé, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et les partenaires sociaux représentés au Comité de la Coordination de la tripartite, de déployer un éventail de mesures et d'aides financières visant à garantir l'insertion des jeunes en formation professionnelle et à les soutenir dans la transition vers la vie active.

L'objectif du présent projet de loi est, dès lors, d'encourager et d'inciter les organismes de formation à former de nouveaux apprentis ou à reprendre des contrats d'apprentissage résiliés. Il s'agit de contre-carrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage car, en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, l'offre de postes d'apprentissage risque de diminuer.

Une prime unique peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux malgré le contexte économique actuel.

Si cette prime tend surtout à assurer la pérennité de la formation professionnelle des jeunes qui constituent la main-d'œuvre du futur, elle vise également l'apprentissage des adultes qui est traité au même titre.

La prime, qui s'entend comme une subvention unique et forfaitaire, est calculée sur base de plusieurs critères et vise à inciter les employeurs à recourir davantage à ce type de contrat.

Les montants dont peuvent bénéficier les organismes requérants sont calculés de la façon suivante :

- 1.500.– euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3. 000.– euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2020 ; et
- 5.000.– euros pour tout contrat d'apprentissage précédemment résilié et que l'organisme de formation reprend, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Si au moment de sa demande, l'organisme de formation illustre une volonté de former davantage ou autant d'apprentis qu'il a formés en moyenne au cours des trois dernières années précédant sa demande, respectivement pendant un temps plus court lorsqu'il a embauché des apprentis depuis moins longtemps, les montants respectifs de 1.500.– euros et 3.000.– euros peuvent encore être augmentés de 1.500.– euros. La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions souhaite surtout épauler les organismes soucieux d'achever la formation des apprentis et a ainsi opté d'octroyer la prime sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier l'organisme de formation du montant de 1.500.– euros pour avoir continué à former l'apprenti jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 (d'où la date-clé du 15 juillet 2020), et/ou du montant de 3.000.– euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2020/2021, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2020.

Par ailleurs, pendant la durée de l'état de crise, il a été décidé d'abandonner la condition de reprise du contrat endéans les six semaines à partir de sa résiliation. Le montant de 5.000.– euros est, dès lors, attribué en faveur des organismes qui se sont engagés à reprendre un tel contrat antérieurement résilié à partir du 24 juin 2020, date de fin de l'état de crise, et ce, étant possible durant toute l'année scolaire 2020/2021.

Il convient de souligner que le Ministère s'attend à ce que la plupart des demandes soient formulées au printemps 2021, alors que le délai pour trouver un organisme de formation a été allongé de façon exceptionnelle au 31 décembre 2020, afin de laisser plus de temps aux futurs apprentis pour trouver un organisme. Ceci découle des dispositions de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, ainsi que du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

La prime est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire, alors que la date à laquelle cessent les effets de la loi a été fixée au 15 septembre 2021. Cette date permettra d'avoir suffisamment de temps de traiter les demandes d'aide, de prendre un engagement et de procéder, finalement, à leur paiement.

Elle est accessible à toute personne physique ou morale qui offre déjà des postes d'apprentissage et dispose d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à tous ceux qui ont décidé d'en faire autant, afin de toucher la prime. Même les entreprises qui, jusqu'à présent, n'ont pas formé des apprentis, peuvent à court terme entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles intéressées afin d'obtenir le droit de former. Tel est également le cas pour les associations sans but lucratif et les fondations qui pourront en profiter, les critères étant d'avoir le statut d'un organisme de formation, peu importe leur statut juridique, leur taille ou encore le secteur d'activité. La prime est ainsi fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, le régime d'autorisation administrative étant transparent et facilement accessible. En raison des développements qui précèdent, la prime peut être considérée comme étant générale et non sélective, reposant sur un système non-discriminatoire.

La prime vient en renfort du règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage, mais intervient surtout dans un contexte de nécessité de prise de mesures temporaires et immédiates, comme celles décidées par le Gouvernement pour combattre le chômage des jeunes et instaurées par la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d'apprentissage, désigné ci-après « prime », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2. Les organismes de formation qui font l'objet d'un jugement déclaratif de faillite au moment de la demande sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Art. 3. La prime ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Art. 4. (1) La prime prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de la prime est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obten-

tion du droit de former et la date de la demande, du nombre de contrats en cours au 15 juillet 2020, du nombre de nouveaux contrats conclus à partir du 16 juillet 2020, ainsi que du nombre de contrats résiliés depuis le 24 juin 2020 et ayant fait l'objet d'une reprise.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 2° 3 000 euros pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 3° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 24 juin 2020 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(3) Les montants *sub* 1° et 2° sont augmentés de 1 500 euros par contrat si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, si l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'octroi de ces augmentations ne se fait qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

(4) La prime est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande de prime sous forme écrite doit être soumise au ministre au plus tard le 15 juillet 2021 et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 3 ;
- 3° une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de déclaration de faillite tel que prévue à l'article 2 ;
- 4° un relevé des apprentis de l'organisme de formation pouvant aller jusqu'à trois années précédant la date de la demande, avec indication des numéros d'identification nationaux ;
- 5° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande de la prime peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. L'octroi et le versement de la prime instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

L'octroi de la prime doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard.

Art. 7. Les organismes de formation qui ont obtenu la prime sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de la prime.

Art. 8. Le Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes de primes introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 9. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2020 et cessera d'être en vigueur le 15 septembre 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une prime bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle.

Il définit, par ailleurs, les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont, par principe, non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas non plus visés les stages effectués pendant les vacances scolaires, tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de cette prime.

Ad article 2

L'article 2 exclut du champ d'application de la loi les organismes de formation ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite conformément à l'article 442 du Code de commerce. L'article en question prévoit que les organismes de formation requérants doivent soumettre une déclaration sur l'honneur relative à l'absence d'un jugement déclaratif de faillite.

Ad article 3

L'article 3 énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir, afin de pouvoir prétendre à l'obtention de la prime unique.

La première condition d'octroi de la prime est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande de la prime unique. Effectivement, aucune prime ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente prime, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail. Cette condition est essentielle étant donné que le montant de la prime est notamment déterminé en fonction du nombre de contrats d'apprentissage conclus.

Il est, par ailleurs, rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la Sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite, afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de la prime et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs, alors que la période d'essai fixée à trois mois, n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 4 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage, en tenant compte de la dérogation établie par l'article unique, point 2 de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. Cet article appréhende la situation de résiliation d'un contrat d'apprentissage pendant la crise où l'apprenti pouvait se retrouver sans contrat à la fin de l'état de crise. Cependant, une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus.

Ad article 4

L'article 4 a trait à la forme et aux montants de la prime.

Son paragraphe 2 renseigne sur les critères qui entrent en ligne de compte pour déterminer les montants auxquels l'organisme de formation peut prétendre. Ils sont au nombre de quatre :

- 1° Le nombre de contrats d'apprentissage qui sont en cours au 15 juillet 2020 vise à prendre en considération les contrats qui auraient été conclus avant la rentrée 2020/2021 ;
- 2° Le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage conclus à partir du 16 juillet 2020 (date à laquelle les apprentis peuvent chercher un organisme pour la rentrée 2020/2021), ce qui tend à inciter les organismes à en conclure de nouveaux;
- 3° Le nombre de reprises de contrats d'apprentissage qui auraient été résiliés auparavant, étant rappelé ici que le nombre de reprises est limité à deux.

Les montants pouvant être octroyés pour ces trois cas de figures sont 1.500.- euros, 3.000.- et/ou 5.000.- euros.

La reprise d'un contrat d'apprentissage suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cette attitude doit être reconnue à l'organisme de formation, de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Il convient de souligner que seuls les deux premiers cas, c'est-à-dire ceux visés aux points 1 et 2 de ce paragraphe peuvent encore être augmentés par le mécanisme mis en place par le paragraphe 3.

En effet, le quatrième critère, prévu au troisième paragraphe de cet article, dispose que 1.500.- euros de plus peuvent être octroyés, si l'organisme de formation a su garder au jour de la demande le même niveau d'apprentis qu'au cours des trois dernières années, voire que le nombre total d'apprentis pour lesquels il demande la prime est supérieur au nombre moyen des trois dernières années. Au cas où l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années avant la date de la demande, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

Aux fins de pouvoir apprécier le nombre moyen d'apprentis, la période de référence est fixée à trois années, sauf pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, pour lesquels elle l'est en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande. Cette période de référence permet de mesurer les efforts déployés par l'organisme requérant pour engager et former des apprentis dans le passé.

L'article précise que l'augmentation de 1.500.- euros ne peut être octroyée qu'une seule fois. La question peut se poser si l'organisme de formation a formulé une première demande en octobre 2020 et décide d'en faire une seconde fin décembre 2020, alors qu'il a engagé un nouvel apprenti à un moment ultérieur et dont la période d'essai vient de s'achever. Il n'aura donc droit pour ce nouveau contrat qu'au montant de 3 000 euros et le mécanisme instauré par le paragraphe 3 ne pourra pas jouer à nouveau.

*

L'exemple suivant illustre la façon dont la prime est calculée :

L'organisme de formation X fait sa demande le 18 novembre 2020. Il a obtenu le droit de former le 12 mai 2017 et a accueilli en moyenne quatre apprentis au cours des trois dernières années (trois en 2017/2018, quatre en 2018/2019 et cinq en 2019/2020). L'organisme de formation a engagé trois apprentis avant le 15 juillet 2020 (dont les contrats sont toujours en cours au moment de la demande) et en a engagé deux nouveaux après le 16 juillet 2020, dont une reprise de contrat résilié. Au moment de la demande d'obtention de la prime, le nombre d'apprentis accueillis par l'organisme de formation est de cinq, ce qui est supérieur au nombre annuel moyen d'apprentis au cours des trois dernières années.

Pour le total des cinq contrats d'apprentissage, la prime unique pour l'organisme de formation X s'élève ainsi au montant total suivant :

<i>Contrats d'apprentissage</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Augmentation</i>
3 contrats d'apprentissage en cours	3 * 1.500.- = 4.500.- €	3 * 1.500.- = 4.500.- €
1 nouveau contrat d'apprentissage	3.000.- €	1.500.- €
1 reprise d'un contrat d'apprentissage	5.000.- €	–
Subtotal	12.500.- €	6.000.- €
Montant total de la prime unique	18.500.- €	

*

Le quatrième paragraphe de l'article 4 précise que la prime est exempte d'impôts.

Ad article 5

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de la prime. La demande doit être soumise au plus tard pour le 15 juillet 2021, ce qui permet de traiter la demande avant la fin de son application fixée au 15 septembre 2021.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 3.

Le point 3 énonce que l'organisme de formation doit attester sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'un jugement déclaratif de faillite au moment de la demande.

Le point 4 invite l'organisme requérant à fournir un relevé de ses apprentis, avec indication des numéros d'identification nationaux aux fins de comparaison de la situation des apprentis au cours des trois dernières années, sauf pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, pour lesquels elle l'est en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande, dans une optique où tout renseignement sciemment inexact ou incomplet est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal tel que le prévoit l'article 8 du projet de loi.

La demande est à introduire le cas échéant via le site internet guichet.lu.

Ad article 6

L'article 6 prévoit que l'octroi et le versement de la prime se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. L'article budgétaire « 11.3.32.011 *Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation* » est utilisé.

Les montants sont répartis sur les deux exercices budgétaires 2020 et 2021.

L'article précise également que l'octroi doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard. Cette date, ainsi que celle contenue à l'article 10 du projet de loi, marquent la fin de l'octroi de la prime unique. Un dernier engagement et paiement de la dépense doit se faire pour le 15 septembre 2021 au plus tard, sachant que la loi cessera ses effets au 15 septembre 2021.

Ad article 7

Cet article opère un rappel des conséquences pénales lorsqu'une personne a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets, afin d'obtenir une aide au titre de la présente loi.

Ad article 8

Les dispositions de l'article 8 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions, aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de la prime.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel la prime est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 8 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent, dès lors, des informations nécessaires pour que la prime ne soit pas imposée.

Ad article 9

La loi rétroagit au 1^{er} janvier 2020 permettant de manière générale aux organismes de formation de pouvoir bénéficier de la prime unique au vu des contrats conclus aux dates-clés des 15 et 16 septembre 2020. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est favorable aux bénéficiaires de la prime et ne heurte pas les droits des tiers, le commencement de la crise sanitaire étant incertaine.

Elle ne constitue toutefois qu'une mesure temporaire et la fin de l'application de la présente loi est fixée au 15 septembre 2021, ce qui permettra de traiter toutes les demandes formulées avant la date limite du 15 juillet 2021 et de procéder à l'engagement et au paiement de leur dépense pour, au plus tard, le 15 septembre 2021.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par la prime unique sont estimées au total à 11.685.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation (en prévoyant pour 2021 de compléter l'intitulé de l'article par ... et d'apprentis de la formation professionnelle).

Selon l'article 6 du projet de loi du XX portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, « l'octroi et le versement de la prime instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. »

Art. 4.

(5) La prime prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de la prime est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

(6) Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande, du nombre de contrats en cours au 15 juillet 2020, du nombre de nouveaux contrats conclus à partir du 16 juillet 2020, ainsi que du nombre de contrats résiliés depuis le 24 juin 2020 et ayant fait l'objet d'une reprise.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 2° 3 000 euros pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 3° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 24 juin 2020 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(7) Les montants *sub* 1° et 2° sont augmentés de 1 500 euros par contrat si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, si l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'octroi de ces augmentations ne se fait qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

(8) La prime est exempte d'impôts.

Le montant estimatif à prévoir s'élève donc entre 9.900.000 et 11.685.000 euros.

Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est prévu de prévoir l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2020 et 2021. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi, les premières demandes peuvent être faites fin 2020, voire à partir du 16 octobre 2020 pour les nouveaux contrats conclus à partir du 16 juillet 2020.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

Nombre de contrats en cours : 2.600

Nombre de nouveaux contrats : 1.500

Nombres de reprises de contrats : 300

I. Calcul sans prise en compte de l'augmentation des montants pour contrats en cours et nouveaux contrats :

1. Coût des contrats en cours : $1.500 * 2.600 = 3.900.000$ euros

2. Coût des nouveaux contrats : $3.000 * 1.500 = 4.500.000$ euros

3. Coûts des reprises de contrats : $5.000 * 300 = 1.500.000$ euros

Total des coûts (1+2+3) 9.900.000 euros

II. Calcul avec prise en compte de l'augmentation des montants pour contrats en cours et nouveaux contrats (estimation à + 70%) :

1. Coût des contrats en cours : $3.000 * (2.600 * 70\%) = 5.460.000$ euros

2. Coûts des nouveaux contrats : $4.500 * (1.500 * 70\%) = 4.725.000$ euros

3. Coûts de reprises de contrats : $5.000 * 300 = 1.500.000$ euros

Total des coûts (1+2+3) 11.685.000 euros

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du XX portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique Schaber
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une prime unique et temporaire bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	06/08/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/ en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochaines semaines
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7661/01

N° 7661¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA DIRECTRICE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

(25.8.2020)

Madame la Directrice,

Par la présente, notre chambre professionnelle tient à souligner qu'elle soutient les efforts entrepris par le gouvernement pour garantir l'insertion des jeunes en formation professionnelle. Dans ce contexte, la Chambre des salariés, en tant que partenaire de la formation professionnelle, se permet de vous faire part de ses réflexions en relation avec l'avant-projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage.

1. Le texte du projet de loi prévoit que le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande. Selon l'avis de notre chambre, il importe de clarifier comment est définie cette moyenne afin de mettre les chambres professionnelles patronales en mesure de fournir les informations requises, le cas échéant. Est-ce que les contrats conclus/résiliés en cours d'année sont comptés dans la moyenne (y compris ceux résiliés pendant la période d'essai) ? Est-ce qu'un prorata s'applique ?
2. L'article 5 énumère les pièces et les informations à fournir par l'entreprise-formatrice avec sa demande de prime tandis que l'article 8 crée une base légale pour l'échange automatique de données entre le MENJE et les institutions qui disposent de l'une ou de l'autre de ces informations. Pour notre chambre professionnelle, il ne ressort pas clairement du texte quelles sont les obligations des institutions énumérées à l'article 5 ? Les chambres professionnelles, sont-elles dans l'obligation de fournir à chaque entreprise-formatrice un relevé indiquant le statut du droit de former à la date de la demande et la moyenne annuelle d'apprentis formés sur trois ans ? Comment mettre l'entreprise-formatrice en mesure de prouver que l'apprenti n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020 (information à fournir par l'entreprise-formatrice dans sa demande selon l'article 5, point 2) ? L'ADEM-OP et les chambres patronales disposent de cette information, mais non pas l'entreprise-formatrice actuelle. Par conséquent, notre chambre professionnelle propose d'adapter le texte, afin de le rendre moins équivoque.
3. L'exemple de calcul présenté au commentaire des articles sous ad article 4 n'est pas compréhensible. Comment un organisme de formation, qui a 5 apprentis pour l'année scolaire 2019/2020 et qui embauche 3 nouveaux avant le 15 juillet 2020 (avant et pas après le 15 juillet 2020, donc contrats conclus pour l'année scolaire 2019/2020 encore), peut avoir droit à des primes pour au total 5 apprentis ? Notre chambre professionnelle estime qu'il y a confusion entre année civile et année scolaire et propose de revoir l'exemple et de préciser dans le texte du projet quelles dates sont décisives.

Notre chambre professionnelle se tient à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire relative aux problématiques énoncées ci-dessous.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Chambre des salariés.

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7661/02

N° 7661²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.9.2020)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers approuve le dispositif de la prime unique à verser aux entreprises engagées dans la formation des apprentis.

Le Gouvernement émet un signal fort en faveur de l'apprentissage professionnel et prend une initiative positive dans le contexte de la crise économique liée à la pandémie du Covid-19.

Un certain nombre d'interrogations qui ont trait aux modalités d'exécution et à la procédure à mettre en place pour l'octroi de la prime aux entreprises doivent encore être réglées. Ces interrogations devraient trouver les réponses adéquates dans un dialogue constructif entre les partenaires de la formation professionnelle.

*

Par sa lettre du 28 août 2020, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'instaurer une prime unique forfaitaire à l'intention des entreprises engagées malgré le contexte de la pandémie du Covid-19 dans l'éducation et la formation des jeunes.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Avec son initiative et avec le dispositif proposé, le Gouvernement va dans la direction préconisée depuis quelques mois par la Chambre des Métiers pour faire face aux conséquences potentiellement négatives de la pandémie du Covid-19 sur l'avenir professionnel des jeunes.

Pour minimiser tant que faire se peut les effets de la crise actuelle sur les apprentis, la Chambre des Métiers a lancé un certain nombre d'actions concrètes :

- initiative commune avec la Chambre des salariés en vue d'augmenter les aides étatiques aux entreprises formatrices et aux apprentis ;
- appel de la part du Président de la Chambre des Métiers et du Président de la Fédération des Artisans aux entreprises du secteur de l'Artisanat pour offrir des postes d'apprentissage et pour former des apprentis ;
- prise en charge de l'intégralité des frais pour la formation de « Tuteur en Entreprise » avec, à la clé, la gratuité pour les participants.

Avec ces initiatives « ad-hoc », la Chambre des Métiers poursuit comme objectif majeur d'éviter l'apparition d'une génération Covid-19 marquée et stigmatisée à terme par des perspectives de formation et de qualification amoindries et de surcroît par un avenir professionnel incertain.

Avec la présente initiative, le Gouvernement s'engage quant à lui dedans la même direction, ce dont la Chambre des Métiers se réjouit.

Elle se permet d'espérer qu'il s'agit en l'occurrence d'une première étape d'un engagement financier plus volontariste du Gouvernement dans la promotion de l'apprentissage, véritable modèle de « best practice » en matière de qualification et d'insertion professionnelle et sociale. Le renforcement et la pérennisation de l'apprentissage par un dispositif d'aide public durable constituerait un investissement dans l'avenir des jeunes permettant de générer à terme des épargnes au niveau du budget de l'Etat.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage pourrait être l'instrument approprié d'une telle politique.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Remarques ad article 1^{er}

La Chambre des Métiers approuve le principe de l'introduction d'une prime unique par contrat d'apprentissage en faveur des entreprises formatrices.

Cette approche permet d'honorer l'effort individuel de chaque entreprise consacrée à l'encadrement et à la formation des jeunes.

Elle approuve également les définitions du paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

2.2. Remarques ad article 3

La Chambre des Métiers souscrit aux critères à respecter par l'entreprise formatrice pour l'attribution de la prime. Ces critères sont conformes aux règles généralement applicables en matière de droit de former et de formation des apprentis tout en comportant des dispositions spécifiques afin d'éviter d'office toute sorte d'abus éventuels.

L'absence d'une procédure précisant qui, parmi les différents partenaires de la formation professionnelle, fait quoi et quand pourrait cependant constituer un frein et un obstacle à un versement rapide et efficace des montants à allouer aux entreprises.

2.3. Remarques ad article 4

L'attribution d'une prime unique et forfaitaire calculée sur base du nombre de contrats d'apprentissage en vigueur dans l'entreprise trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

Les montants respectifs de 1.500 euros, 3.000 euros et 5.000 euros que le Gouvernement entend débloquent et affecter au titre du soutien à l'apprentissage professionnel sont appropriés et l'exemption d'impôts des primes versées aux entreprises qui devrait également contribuer à accroître l'impact du dispositif.

L'agencement du dispositif est conçu de manière :

- à honorer les efforts des entreprises engagées dans la formation des jeunes ; et
- à les inciter à ne pas relâcher dans leurs efforts et à proposer des places d'apprentissage supplémentaires.

Pour ce qui est du montant de 5.000 euros applicable en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage résilié, la Chambre des Métiers, en l'absence de précisions supplémentaires, part du principe qu'il s'applique à toute reprise quels que soient les motifs de la résiliation et en cas de reprise par une autre entreprise que celle qui est à l'origine de la résiliation.

Concernant l'augmentation des primes de 1.500 euros en cas d'un nombre de contrats en cours égal ou supérieur à la moyenne de la période de référence de trois ans qui se situe en amont de la date d'introduction de la demande, la Chambre des Métiers voit une incohérence entre le texte de l'exposé des motifs et celui du projet de loi. En effet, les auteurs indiquent qu'une telle augmentation est prévue « *si au moment de sa demande, l'organisme de formation illustre une volonté de former davantage ou autant d'apprentis ...* », tandis que l'article 4 dispose que cette augmentation est due « *si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal ...* ».

La Chambre des Métiers demande au Gouvernement de lever cette contradiction du moins apparente dans les termes et d'apporter les clarifications et les précisions nécessaires tout en soulignant qu'elle a une nette préférence pour prendre en compte la disposition de l'entreprise à former étant donné que toutes les déclarations de postes d'apprentissage ne se soldent pas automatiquement par un nouveau contrat d'apprentissage.

Plusieurs notions et concepts méritent encore d'être précisés dans ce contexte :

- le début et la fin exacts de la période de référence de trois ans ;
- le mode de calcul de la moyenne des contrats d'apprentissage actifs pendant la période de référence ;
- la date de début du droit de former qu'on pourrait faire coïncider avec la date de début du premier contrat d'apprentissage ou avec la date de début de la période d'inscription pendant laquelle a été conclu le premier contrat d'apprentissage ;
- la date de conclusion des nouveaux contrats d'apprentissage qui pourrait être fixée au 15 juillet 2020 au lieu du 16 juillet 2020 ;
- la date de demande de la prime qui pourra être déterminante pour l'accord de l'augmentation de 1.500 euros suivant qu'elle a été faite avant ou après une éventuelle résiliation anticipée d'un contrat d'apprentissage.

La Chambre des Métiers se tient à la disposition des services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour discuter de vive voix des quelques points soulevés ci-devant.

2.4. Remarques ad article 5

La Chambre des Métiers approuve en principe les dispositions de l'article 5 relatives à la date limite pour l'introduction par les entreprises de la demande d'obtention de la prime ainsi qu'aux pièces justificatives à fournir.

Elle se permet cependant d'émettre des doutes quant au fait que l'entreprise disposerait dans son chef de l'ensemble des documents demandés (cf. remarques sub 2.3. concernant la date de début du droit de former).

2.5. Remarques ad article 6

La Chambre des Métiers invite le Gouvernement à préciser la procédure applicable au cas où les dossiers introduits par les entreprises impliqueraient des dépenses dépassant la limite des crédits budgétaires prévus dans la loi budgétaire.

La fixation au 15 septembre 2021 de la date limite pour l'octroi de la prime n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

2.6. Remarques ad article 8

La Chambre des Métiers interprète le fait que le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions peut demander les informations nécessaires à l'instruction du dossier auprès notamment des chambres professionnelles comme indice que l'instruction des dossiers et la procédure de calcul des primes sont pilotées par les services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Concernant les informations à livrer par la Chambre des Métiers, il s'agit de préciser d'office qu'il ne peut s'agir que de données brutes (par exemple les dates de début et de fin d'un contrat d'apprentissage) qui pourront servir par la suite au calcul du montant de la prime dont l'entreprise pourra bénéficier et ceci suivant un calcul dont les modalités précises et les règles exactes restent à établir.

Les autres dispositions de l'article 8 n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Métiers.

*

Sous réserve des observations ci-avant formulées, la Chambre des Métiers marque son accord avec l'avant-projet de loi.

Luxembourg, le 17 septembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7661/03

N° 7661³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.10.2020)

L'objet du présent projet de loi porte sur l'introduction d'une prime unique en faveur des « organismes de formation » (à savoir, dans le contexte de l'apprentissage, notamment les entreprises formatrices) qui, malgré le contexte économique actuel marqué par une crise sanitaire et économique, ont pris la décision de continuer à former des apprentis, de signer de nouveaux contrats d'apprentissages ou encore de reprendre des contrats d'apprentissage auparavant résiliés.

La Chambre de Commerce relève que le projet de loi sous avis définit « organisme de formation » de la façon suivante : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L.111-1 du Code du travail.

Le présent projet de loi vise ainsi à mitiger les effets néfastes de la crise sanitaire actuelle sur l'apprentissage. En effet, il s'agit d'éviter une forte diminution des postes d'apprentissage offerts par les organismes de formation et de continuer à garantir l'insertion des jeunes en formation professionnelle, et ce à travers un encouragement financier public de l'apprentissage.

En bref

- La Chambre de Commerce est favorable à l'introduction de la prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.
- La Chambre de Commerce attire l'attention sur la nécessité d'une simplification administrative au niveau des critères d'obtention de la prime ainsi qu'au niveau de la procédure de la demande de cette dernière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte de la crise sanitaire du coronavirus, ayant entraîné la crise économique actuelle, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir l'introduction d'une prime unique à l'attention des entreprises qui, malgré les difficultés économiques rencontrées, s'investissent activement dans la formation de la future génération.

Si la Chambre de Commerce est favorable au principe du projet de loi sous avis, elle souhaite cependant faire part de quelques préoccupations quant à l'implémentation de ladite prime.

En effet, la Chambre de Commerce se doit de constater des modalités de détermination quelque peu complexes de cette prime. Sont ainsi pris en compte la moyenne des contrats d'apprentissage conclus sur les trois années précédant la demande, voire sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande au cas où l'organisme de formation dispose du droit de former depuis moins de trois années avant la date d'introduction de la demande.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il serait préférable de privilégier le concept d'« un contrat équivalent à une prime », quitte à ce qu'il soit différencié entre un contrat déjà existant au moment de

l'entrée en vigueur de la prime unique, un nouveau contrat ou encore une reprise d'un contrat précédemment résilié, notamment dans le sillage du confinement sanitaire au printemps de cette année. Dans un souci de simplification administrative et d'équité des contrats, et ce afin d'éviter toute défavorisation des entreprises formatrices formant de longue date, la Chambre de Commerce propose ainsi les montants suivants :

- 3.000.- euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 4.500.- euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2020 ; et
- 5.000.- euros pour tout contrat d'apprentissage précédemment résilié que le nouvel organisme de formation reprend, pour autant que le contrat n'ait pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

La Chambre de Commerce propose ainsi de ne pas considérer le nombre annuel moyen d'apprentis dans le mode de calcul du montant de la prime unique et de se baser uniquement sur les types de contrats. Ceci permettrait également de simplifier et d'alléger considérablement la demande de prime étant donné qu'il ne serait plus nécessaire de fournir un relevé des apprentis de l'organisme de formation pouvant aller jusqu'à trois années précédant la date de la demande.

En effet, un organisme de formation formant de longue date pourrait par exemple se retrouver dans la situation suivante :

- 18 apprentis sous contrat en 2017/2018
- 18 apprentis sous contrat en 2018/2019
- 12 apprentis sous contrat en 2019/2020 (6 apprentis ayant finalisé leur formation avec succès).

L'organisme de formation a donc accueilli en moyenne 16 apprentis au cours des trois dernières années. Ce même organisme de formation décide malgré la crise d'augmenter son contingent d'apprentis à 15 contrats en cours en 2020/2021. Au moment de la demande d'obtention de la prime, le nombre d'apprentis accueillis par l'organisme de formation est de quinze, ce qui est inférieur au nombre annuel moyen d'apprentis au cours des trois dernières années. L'organisme de formation ne se voit donc pas attribuer l'augmentation de prime pour ces trois nouveaux contrats malgré son engagement en matière de formation d'apprentis.

Cet organisme de formation formant de longue date se voit ainsi pénalisé par rapport à un nouvel organisme de formation qui compte trois nouveaux contrats et touche ainsi trois fois l'augmentation de prime qui se chiffre à 4500.- euros au total.

L'article 3 du présent projet de loi énumère les documents justificatifs à fournir par l'organisme de formation lors de sa demande de prime. Il serait opportun d'indiquer sous quelle forme et auprès de quel organisme ces preuves peuvent être obtenues. Dans la même optique, il serait aussi préférable de stipuler où les organismes de formation peuvent télécharger le dossier de demande de prime et comment elles peuvent se procurer le formulaire de déclaration sur l'honneur ainsi que le relevé de ses apprentis.

L'article 6 du projet de loi sous avis prévoit que l'octroi et le versement de la prime se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. Le Chambre de Commerce demande la suppression de cette disposition et plaide à ce que le crédit budgétaire afférent soit non limitatif. En effet, tout organisme de formation remplissant les conditions d'octroi doit avoir la certitude de pouvoir bénéficier de cette aide financière.

Le premier paragraphe de l'article 8 est formulé d'une manière trop vaste, en disposant qu'il peut être institué un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions, aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de la prime. Les auteurs du projet de loi sous avis devraient préciser les types d'information qui pourraient être demandés aux différents organismes ainsi que les modalités relatives à cette demande, en ce compris les destinataires.

*

La Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi, sous réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

7661/04

N° 7661⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 7 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été transmis au Conseil d'État par dépêches du 30 septembre 2020 ; celui de la Chambre de commerce, par dépêche du 2 novembre 2020.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet d'introduire une prime unique visant à encourager et à inciter les organismes de formation à former de nouveaux apprentis ou à reprendre des contrats d'apprentissage résiliés. Le dispositif prévu se base sur un accord entre le Gouvernement et les partenaires sociaux représentés au Comité de coordination de la tripartite. Il s'inscrit ainsi dans l'éventail des mesures et d'aides financières décidées dans le contexte actuel de la pandémie de Covid-19 et destinées à favoriser l'insertion des jeunes en formation professionnelle et à les soutenir dans la transition vers la vie active.

Les montants de la prime sont calculés selon les critères suivants :

- 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3 000 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 24 juin 2020 pour autant que le contrat n'ait pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis la date précitée.

Les montants de 1 500 et de 3 000 euros peuvent être augmentés de 1 500 euros, si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années respectivement sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande.

Cette prime unique s'ajoute aux aides et primes prévues par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage et constitue une aide temporaire. Ainsi, la future loi cessera de produire ses effets en date du 15 septembre 2021.

Selon la fiche financière du projet de loi sous avis, le montant estimatif de cette mesure se situe entre 9 900 000 et 11 685 000 euros. Étant donné que les auteurs se contentent d'indiquer à l'exposé

des motifs que suite à l'impact de la pandémie de Covid-19, « l'offre de postes d'apprentissage risque de diminuer » sans fournir de données chiffrées sur l'évolution du nombre de contrats d'apprentissage conclus ou résiliés depuis le début de la pandémie de Covid-19, le Conseil d'État conclut que la prime proposée doit être considérée comme une mesure préventive.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 2 de l'article sous examen a pour objet de définir les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti », la dernière notion étant définie comme « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ».

Étant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous examen, le Conseil d'État recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 2

Le Conseil d'État tient à relever que comme le jugement déclaratif de faillite entraîne une interdiction de continuer toute activité, sauf autorisation expresse du juge-commissaire, l'article sous avis relève de l'évidence.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne voit pas de raison justifiant l'exclusion de l'octroi de la prime unique en faveur d'un organisme de formation déclaré en faillite, mais autorisé à continuer son activité sur décision du juge-commissaire.

Pour l'ensemble des raisons sus-évoquées, l'article sous avis est à omettre.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen détermine les modalités de paiement de la prime unique.

En ce qui concerne la période de référence de trois années pour ce qui est des organismes de formation qui ont obtenu le droit de former plus de trois années précédant la demande en obtention de la prime unique, le paragraphe 2 prévoit que « le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande ». Au vu de la formulation « au cours des trois dernières années précédant la date de la demande », le Conseil d'État comprend que le point de départ de la période de trois années est à considérer comme la date de l'introduction de la demande. Cette analyse est corroborée par le libellé du paragraphe 3 au vu de la formulation « si, au moment de la demande, ».

Article 5

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État demande d'omettre les termes « sous forme écrite », pour être superfétatoires.

Par ailleurs, une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de déclaration de faillite est superfétatoire, les déclarations de faillite étant dûment publiées. Le point 3^o est dès lors également à omettre.

Article 6

L'article sous avis prévoit que « [l']octroi et le versement de la prime instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle ».

À cet égard, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article budgétaire « 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et apprentis de la formation professionnelle », est prévu par le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2021¹ comme étant un « crédit non limitatif sans distinction d'exercice », de sorte que l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis est à supprimer.

¹ Doc. parl. n° 7666.

Le Conseil d'État tient à relever que l'alinéa 2 qui dispose que « [l]’octroi de la prime doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard » s’adresse au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. À cet égard, il convient de noter qu’une telle disposition n’a pas sa place dans un texte de loi. Le Conseil d’État se demande, par ailleurs, ce qui se passe si l’octroi de la prime unique n’a pas été fait jusqu’au 15 septembre 2020 alors que la demande de la prime a bien été introduite dans le délai prévu à l’article 5. L’État engage-t-il alors sa responsabilité civile ? Au vu des interrogations qui se posent à l’égard de la disposition sous examen, le Conseil d’État demande de se limiter au seul délai de forclusion de la demande en vue de l’obtention de la prime unique.

Au regard des développements qui précèdent, l’ensemble de l’article sous examen est à supprimer.

Article 7

Il est surabondant de prévoir que « [l]es organismes de formation qui ont obtenu la prime sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l’article 496 du Code pénal », vu que les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal s’appliquent de toute façon. L’article sous examen prévoit encore que l’organisme de formation doit restituer la prime unique. Or, une disposition prévoyant que des montants indûment touchés, versés par une autorité publique, doivent être restitués est inutile, étant donné que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu’il les a perçus de manière indue constitue une fraude. L’article 496-3 du Code pénal incrimine en effet le comportement de toute personne qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d’une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu’il n’y a pas droit². Le Conseil d’État propose dès lors de supprimer l’article sous revue.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L’article sous examen prévoit une application rétroactive des dispositions introduites par la loi en projet sous avis. Dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l’occurrence aucun inconvénient, tant qu’il s’agit d’introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d’État ne s’y oppose pas.

Toutefois, une fixation au 1^{er} janvier 2020 est inutile au regard des dispositions de l’article 4.

Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième partie de phrase prévoyant que la future loi « cessera d’être en vigueur le 15 septembre 2021 », le Conseil d’État renvoie à ses observations formulées à l’égard de l’article 6, alinéa 2.

Pour l’ensemble des raisons développées ci-avant, l’article sous examen est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D’ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il est recommandé d’écrire « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d’apprentissage, désigné ci-après « prime », ». Subsidiairement, il convient d’accorder le terme « désigné », lors de sa deuxième occurrence, au genre féminin pour écrire « prime unique d’apprentissage, désignée ci-après par « prime », ».

Article 4

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « *sub* » par les termes « repris au paragraphe 2, points 1^o et 2^o »

² Avis complémentaire du Conseil d’État du 8 décembre 2015 sur le projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. n° 6645³, p. 3).

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, point 3^o, il y a lieu d'accorder le terme « tel » au genre féminin, pour écrire :
« 3^o une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de déclaration de faillite telle que prévue à l'article 2 ; ».

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire le terme « Ministre » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 9

Il est recommandé de remplacer les termes « cessera d'être en vigueur le » par les termes « reste applicable jusqu'au ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7661/05

N° 7661⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(2.12.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 septembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 25 août 2020,
- de la Chambre des Métiers le 17 septembre 2020,
- de la Chambre de Commerce le 22 octobre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 novembre 2020.

Lors de sa réunion du 26 novembre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de désigner M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 2 décembre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire une prime unique pour encourager la formation de nouveaux apprentis et la reprise des contrats d'apprentissage résiliés dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

II.1. Contexte

Suite aux mesures de confinement dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19, de nombreuses entreprises ont été contraintes de fermer leur porte tandis que d'autres ont dû réduire leurs activités face à un nombre décroissant de clients. Le ralentissement économique a sans doute eu un impact sur l'engagement des apprentis dans bon nombre de ces entreprises.

Même avec la reprise graduelle des activités économiques, la situation professionnelle des apprentis demeure incertaine.

Afin de contrecarrer les conséquences néfastes de la pandémie de Covid-19 sur l'apprentissage, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en coopération avec le Ministère du Travail et des partenaires sociaux, souhaite déployer une panoplie de mesures et d'aides financières visant à garantir l'insertion des jeunes dans la formation professionnelle et à soutenir leur transition vers la vie active.

II.2. Une prime pour inciter l'apprentissage

Le présent projet de loi introduit une prime sous forme de subvention unique et forfaitaire, qui peut être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former. La prime est destinée à récompenser les organismes de formation qui ont, malgré le contexte économique actuel, soit continué à former leurs apprentis, soit conclu de nouveaux contrats d'apprentissage.

Il s'agit d'une aide temporaire accessible à toute personne physique ou morale qui répond aux critères de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Les demandes de primes peuvent être soumises jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, sachant que les derniers octrois et versements doivent être achevés le 15 septembre 2021 au plus tard.

Les organismes requérants peuvent prétendre à :

- 1 500 euros pour chaque contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3 000 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 5 000 euros pour chaque reprise d'un contrat d'apprentissage précédemment résilié, sous réserve que celui-ci n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Le contrat d'apprentissage pour lequel une prime est demandée doit être en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande.

Les montants respectifs de 1 500 euros et 3 000 euros peuvent être augmentés de 1 500 euros par contrat si, à la date de la demande, l'organisme de formation accueille un nombre d'apprentis supérieur ou égal à la moyenne annuelle d'apprentis formés au cours des trois années précédentes. Si l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande. Ces augmentations de 1 500 euros ne sont octroyées qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

La prime est exempte d'impôts.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 17 novembre 2020.

La Haute Corporation approuve les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en demandant la suppression de quelques articles superfétatoires. Ainsi elle relève que le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2021 (doc. parl. 7666) prévoit l'article budgétaire « 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et apprentis de la formation professionnelle » comme étant un « crédit non limitatif sans distinction d'exercice ».

Finalement, le Conseil d'Etat demande d'omettre le délai prévu pour le versement de la prime.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 25 août 2020.

Tout d'abord, la chambre professionnelle félicite les auteurs pour leurs efforts en vue de garantir l'insertion des jeunes en formation professionnelle. Elle salue l'introduction d'une prime unique pour les organismes de formation, tout en demandant quelques clarifications quant au calcul du montant de cette prime.

La Chambre des Salariés note par ailleurs que les entreprises formatrices ne disposeraient pas de toutes les informations qu'elles sont censées fournir avec leur demande de prime.

IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

En date du 17 septembre 2020, la Chambre des Métiers a émis son avis favorable au présent projet de loi. Elle félicite le législateur pour son intention de contrecarrer les effets néfastes de la pandémie de Covid-19 sur l'apprentissage.

La Chambre des Métiers exige cependant des précisions sur les obligations des différents partenaires de la formation professionnelle dans le processus d'attribution de la prime. Elle relève par ailleurs une incohérence entre le texte de l'exposé des motifs et celui des dispositions légales en ce qui concerne la condition d'augmentation de la prime.

En dernier lieu, la chambre professionnelle demande encore de préciser la procédure applicable au cas où les dossiers introduits par les entreprises impliqueraient des dépenses dépassant la limite des crédits budgétaires prévus dans la loi budgétaire.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 octobre 2020, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.

Afin de garantir un traitement équitable des entreprises formatrices, la Chambre de Commerce suggère cependant de ne pas considérer le nombre annuel moyen d'apprentis dans le mode de calcul du montant de la prime unique et de se baser uniquement sur les types de contrat. Ceci permettrait également de réduire la charge administrative des entreprises formatrices.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi devrait donner davantage de précisions sur la procédure de la demande de la prime.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une prime bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle.

Il définit par ailleurs les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi, et qui sont, par principe, non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas non plus visés les stages effectués pendant les vacances scolaires, tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de cette prime.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 de l'article sous rubrique a pour objet de définir les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti », la dernière

notion étant définie comme « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ».

Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. Elle tient à préciser qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 1^{er}, d'écrire « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ~~désigné~~ ci-après par « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d'apprentissage, ~~désigné~~ ci-après « prime », ». Subsidiairement, il convient d'accorder le terme « désigné », lors de sa deuxième occurrence, au genre féminin pour écrire « prime unique d'apprentissage, désignée ci-après par « prime », ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article exclut du champ d'application de la loi, les organismes de formation ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite conformément à l'article 442 du Code de commerce. Il est ainsi prévu que les organismes de formation requérants doivent soumettre une déclaration sur l'honneur relative à l'absence d'un jugement déclaratif de faillite (cf. article 5 initial, alinéa 1^{er}, point 3^o, du présent projet de loi).

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat tient à relever que comme le jugement déclaratif de faillite entraîne une interdiction de continuer toute activité, sauf autorisation expresse du juge-commissaire, l'article sous rubrique relève de l'évidence.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas de raison justifiant l'exclusion de l'octroi de la prime unique en faveur d'un organisme de formation déclaré en faillite, mais autorisé à continuer son activité sur décision du juge-commissaire.

Pour l'ensemble des raisons sus-évoquées, l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission donne suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article 2 initial, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont adaptés.

Article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de la prime unique.

La première condition d'octroi de la prime est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande de la prime unique. Effectivement, aucune prime ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente prime, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéas 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail. Cette condition est essentielle étant donné que le montant de la prime est notamment déterminé en fonction du nombre de contrats d'apprentissage conclus.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de la prime et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs, alors que la période d'essai fixée à trois mois, n'est pas encore révolue.

La dernière condition vise à limiter au nombre de deux, les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage, en tenant compte de la dérogation établie par l'article unique, point 2°, de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 novembre 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3 nouveau (article 4 initial)

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition a trait à la forme et aux montants de la prime.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 novembre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

La disposition sous rubrique renseigne sur les critères qui entrent en ligne de compte pour déterminer les montants auxquels l'organisme de formation peut prétendre. Ils sont au nombre de quatre :

- 1° le nombre de contrats d'apprentissage qui sont en cours au 15 juillet 2020. Ce critère vise à prendre en considération les contrats qui auraient été conclus avant la rentrée 2020/2021 ;
- 2° le nombre de nouveaux contrats d'apprentissage conclus à partir du 16 juillet 2020 (date à laquelle les apprentis peuvent chercher un organisme pour la rentrée 2020/2021), ce qui tend à inciter les organismes à en conclure de nouveau ;
- 3° le nombre de reprises de contrats d'apprentissage qui auraient été résiliés auparavant, étant rappelé ici que le nombre de reprises est limité à deux.

Les montants pouvant être octroyés pour ces trois cas de figures sont de 1 500 euros, de 3 000 euros, et de 5 000 euros.

La reprise d'un contrat d'apprentissage suite à une résiliation, conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cette attitude doit être reconnue à l'organisme de formation, de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Il convient de souligner que seuls les deux premiers cas, c'est-à-dire ceux visés aux points 1° et 2° ci-dessus, peuvent encore être augmentés par le mécanisme mis en place par le paragraphe 3 ci-dessous.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit, en ce qui concerne la période de référence de trois années pour ce qui est des organismes de formation qui ont obtenu le droit de former plus de trois années précédant la demande en obtention de la prime unique, que « le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande ». Au vu de la formulation « au cours des trois dernières années précédant la date de la demande », le Conseil d'Etat comprend que le point de départ de la période de trois années est à considérer comme la date de l'introduction de la demande. Cette analyse est corroborée par le libellé du paragraphe 3 au vu de la formulation « si, au moment de la demande, ».

La Commission confirme la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat. La date d'introduction de la demande constitue en effet le point de départ de la période de référence de trois années susmentionnée.

Paragraphe 3

Le quatrième critère, prévu à la disposition sous rubrique, dispose que 1 500 euros de plus peuvent être octroyés, si l'organisme de formation a su garder au jour de la demande le même niveau d'apprentis

qu'au cours des trois dernières années, voire que le nombre total d'apprentis pour lesquels il demande la prime est supérieur au nombre annuel moyen d'apprentis des trois dernières années. Au cas où l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années avant la date de la demande, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

Aux fins de pouvoir apprécier le nombre moyen d'apprentis, la période de référence est fixée à trois années, sauf pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, pour lesquels elle l'est en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

Il est précisé que l'augmentation de 1 500 euros ne peut être octroyée qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation. En effet, il peut s'avérer que l'organisme de formation a formulé une première demande en octobre 2020 et décide d'en faire une seconde fin décembre 2020, alors qu'il a engagé un nouvel apprenti à un moment ultérieur et dont la période d'essai vient de s'achever. Il n'aura donc droit pour ce nouveau contrat qu'au montant de 3 000 euros, et le mécanisme instauré par le paragraphe 3 ne pourra pas jouer à nouveau.

L'exemple suivant illustre la façon dont la prime est calculée :

L'organisme de formation X fait sa demande le 18 novembre 2020. Il a obtenu le droit de former le 12 mai 2017 et a accueilli en moyenne quatre apprentis au cours des trois dernières années (trois en 2017/2018, quatre en 2018/2019 et cinq en 2019/2020). L'organisme de formation a engagé trois apprentis avant le 15 juillet 2020 (dont les contrats sont toujours en cours au moment de la demande) et en a engagé deux nouveaux après le 16 juillet 2020, dont une reprise de contrat résilié. Au moment de la demande d'obtention de la prime, le nombre d'apprentis accueillis par l'organisme de formation est de cinq, ce qui est supérieur au nombre annuel moyen d'apprentis au cours des trois dernières années.

Pour le total des cinq contrats d'apprentissage, la prime unique pour l'organisme de formation X s'élève ainsi au montant total suivant :

<i>Contrats d'apprentissage</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Augmentation</i>
3 contrats d'apprentissage en cours	3 * 1 500 € = 4 500 €	3 * 1 500 € = 4 500 €
1 nouveau contrat d'apprentissage	3 000 €	1 500 €
1 reprise d'un contrat d'apprentissage	5 000 €	-
Subtotal	12 500 €	6 000 €
Montant total de la prime unique	18 500 €	

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « *sub* » par les termes « repris au paragraphe 2, points 1^o et 2^o ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Paragraphe 4

Il est précisé que la prime est exempte d'impôts.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 17 novembre 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

A l'alinéa 1^{er}, sont énumérées les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de la prime. La demande doit être soumise au plus tard pour le 15 juillet 2021, ce qui permet de traiter la demande avant la fin de son application fixée au 15 septembre 2021.

L'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2 nouveau (article 3 initial). Il doit attester sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'un jugement déclaratif de faillite au moment de la demande. Il est également invité à fournir

un relevé de ses apprentis, avec indication des numéros d'identification nationaux aux fins de comparaison de la situation des apprentis au cours des trois dernières années, sauf pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, pour lesquels elle l'est en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'organisme de formation peut soumettre tout document utile pouvant aider le Ministre à apprécier le bien-fondé de la demande, dans une optique où tout renseignement sciemment inexact ou incomplet est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

La demande est à introduire le cas échéant via le site internet www.guichet.lu.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat demande, en ce qui concerne la phrase liminaire, d'omettre les termes « sous forme écrite », pour être superfétatoires.

Par ailleurs, une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de déclaration de faillite est superfétatoire, les déclarations de faillite étant dûment publiées. Le point 3° initial est dès lors également à omettre.

Le Conseil d'Etat signale encore que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'accorder, à l'alinéa 1^{er}, point 3°, le terme « tel » au genre féminin, pour écrire :

« 3° une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de déclaration de faillite telle que prévue à l'article 2 ; ».

La Commission donne suite à ces recommandations. En raison de la suppression du point 3° initial, les points suivants sont renumérotés. Suite à la suppression du point 3° initial, l'observation légistique à l'endroit de ladite disposition n'a plus raison d'être.

Article 5 nouveau (article 8 initial)

L'article sous rubrique permet d'instituer un échange entre le Ministre et les divers autres organes et institutions, aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de la prime.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariale disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel la prime est demandée.

A l'alinéa 2, il est prévu de communiquer la décision ministérielle aux administrations fiscales qui disposent, dès lors, des informations nécessaires, sachant que la prime n'est pas imposée.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, qu'il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, le terme « Ministre » avec une lettre initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6 initial (supprimé)

Cet article prévoit que l'octroi et le versement de la prime se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle. L'article budgétaire « 11.3.32.011 *Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation* » est utilisé.

Les montants sont répartis sur les deux exercices budgétaires 2020 et 2021.

L'article précise également que l'octroi doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard. Cette date, ainsi que celle contenue à l'article 9 initial du projet de loi, marquent la fin de l'octroi de la prime unique. Un dernier engagement et paiement de la dépense doit se faire pour le 15 septembre 2021 au plus tard, sachant que la loi cessera ses effets au 15 septembre 2021.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l']octroi et le versement de la prime instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle ».

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de signaler que l'article budgétaire « 11.3.32.011 *Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation* »

et apprentis de la formation professionnelle », est prévu par le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2021 (doc. parl. 7666) comme étant un « crédit non limitatif sans distinction d'exercice », de sorte que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique est à supprimer.

Le Conseil d'Etat tient à relever que l'alinéa 2 qui dispose que « [l]’octroi de la prime doit être fait pour le 15 septembre 2021 au plus tard » s’adresse au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. A cet égard, il convient de noter qu’une telle disposition n’a pas sa place dans un texte de loi. Le Conseil d’Etat se demande, par ailleurs, ce qui se passe si l’octroi de la prime unique n’a pas été fait jusqu’au 15 septembre 2020 alors que la demande de la prime a bien été introduite dans le délai prévu à l’article 4 nouveau (article 5 initial). L’Etat engage-t-il alors sa responsabilité civile ? Au vu des interrogations qui se posent à l’égard de la disposition sous rubrique, le Conseil d’Etat demande de se limiter au seul délai de forclusion de la demande en vue de l’obtention de la prime unique.

Au regard des développements qui précèdent, l’ensemble de l’article sous rubrique est à supprimer.

La Commission fait siennes ces recommandations. En raison de la suppression de l’article 6 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 7 initial (supprimé)

Cet article rappelle les conséquences pénales qu’encourt toute personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets, afin d’obtenir une aide au titre de la présente loi.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d’Etat considère qu’il est surabondant de prévoir que « [l]es organismes de formation qui ont obtenu la prime sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l’article 496 du Code pénal », vu que les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal s’appliquent de toute façon. L’article sous rubrique prévoit encore que l’organisme de formation doit restituer la prime unique. Or, une disposition prévoyant que des montants indûment touchés, versés par une autorité publique, doivent être restitués est inutile, étant donné que le fait pour un allocataire de ne pas restituer spontanément les montants dont il sait qu’il les a perçus de manière indue constitue une fraude. L’article 496-3 du Code pénal incrimine en effet le comportement de toute personne qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d’une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu’il n’y a pas droit¹. Le Conseil d’Etat propose dès lors de supprimer l’article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette proposition. En raison de la suppression de l’article 7 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 9 initial (supprimé)

La rétroaction de la loi au 1^{er} janvier 2020, permet de manière générale aux organismes de formation de pouvoir bénéficier de la prime unique au vu des contrats conclus aux dates-clés. Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est favorable aux bénéficiaires de la prime et ne heurte pas les droits des tiers, le commencement de la crise sanitaire étant incertaine.

Elle ne constitue toutefois qu’une mesure temporaire, et la fin de l’application de la présente loi est fixée au 15 septembre 2021, ce qui permettra de traiter toutes les demandes formulées avant la date limite du 15 juillet 2021 et de procéder à l’engagement et au paiement de leur dépense pour, au plus tard, le 15 septembre 2021.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d’Etat constate que l’article sous rubrique prévoit une application rétroactive des dispositions introduites par la loi en projet sous rubrique. Dans la mesure où le recours à la rétroactivité ne présente en l’occurrence aucun inconvénient, tant qu’il s’agit d’introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d’Etat ne s’y oppose pas.

Toutefois, une fixation au 1^{er} janvier 2020 est inutile au regard des dispositions de l’article 3 nouveau (article 4 initial).

¹ Avis complémentaire du Conseil d’Etat du 8 décembre 2015 sur le projet de loi relatif à la promotion du transport combiné (doc. parl. 6645³, p. 3).

Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième partie de phrase prévoyant que la future loi « cessera d'être en vigueur le 15 septembre 2021 », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 6 initial, alinéa 2.

Pour l'ensemble des raisons développées ci-avant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé de remplacer les termes « cessera d'être en vigueur le » par les termes « reste applicable jusqu'au ».

La Commission tient compte de ces recommandations. L'article 9 initial est supprimé. En raison de cette suppression, l'observation légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique devient superfétatoire.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d'apprentissage, ci-après « prime », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2. La prime ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Art. 3. (1) La prime prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de la prime est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande, du nombre de contrats en cours au 15 juillet 2020,

du nombre de nouveaux contrats conclus à partir du 16 juillet 2020, ainsi que du nombre de contrats résiliés depuis le 24 juin 2020 et ayant fait l'objet d'une reprise.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 2° 3 000 euros pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 3° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 24 juin 2020 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(3) Les montants repris au paragraphe 2, points 1° et 2°, sont augmentés de 1 500 euros par contrat si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, si l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'octroi de ces augmentations ne se fait qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

(4) La prime est exempte d'impôts.

Art. 4. Une demande de prime doit être soumise au ministre au plus tard le 15 juillet 2021 et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé des apprentis de l'organisme de formation pouvant aller jusqu'à trois années précédant la date de la demande, avec indication des numéros d'identification nationaux ;
- 4° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande de la prime peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes de primes introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Luxembourg, le 2 décembre 2020

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7661

SEANCE

du 08.12.2020

BULLETIN DE VOTE (7)**Projet de loi N°7661**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(GALLES Paul)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x			
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x			
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x			
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x			
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	55	0	0
Votes par procuration	5	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7661/06

N° 7661⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant introduction d'une prime unique pour la promotion
de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 novembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 octobre 2020 et du 09 novembre 2020**
2. **7661 Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. David Wagner

Mme Véronique Schaber, M. Steve Hoffmann, M. Tom Muller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 26 octobre 2020 et du 09 novembre 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7661 Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

• ***Echange de vues***

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), demande si le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique, diffusé en date du 30 novembre 2020, suscite des remarques ou observations de la part des membres de la Commission. A ce sujet, Mme Martine Hansen (CSV) exprime son étonnement face à la façon de procéder de la Commission. Force est en effet de constater que l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 novembre 2020 n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la Commission. L'intervenante rappelle qu'elle avait soulevé, lors de la réunion de la Commission du 26 novembre 2020, la question si le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de plusieurs articles du présent projet de loi, question à laquelle la représentante ministérielle avait répondu par l'affirmative. Mme Martine Hansen (CSV) déclare ne pas avoir entendu les explications des représentants ministériels au sujet de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, à savoir la recommandation d'y insérer une définition de la notion de « formation ».

A ce sujet, la représentante ministérielle explique qu'il est proposé de ne pas donner suite à cette recommandation de la Haute Corporation, et de maintenir la disposition dans la teneur gouvernementale initialement proposée. Afin d'éviter toute confusion, il est par ailleurs proposé de préciser, à l'endroit du commentaire de l'article afférent du rapport du projet de loi, qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Prenant note de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV), tout en soulignant que son groupe politique approuve le projet de loi quant au fond, invite le Président de la Commission à veiller dorénavant à ce que l'instruction des projets de loi au sein de la Commission se fasse avec la rigueur qui s'impose, sans omettre l'examen des avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles. M. Gilles Baum (DP) s'engage à tenir compte de ces observations.

• ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 novembre 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est évoqué.

Luxembourg, le 03 décembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

06



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7661 **Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle**
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique
- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la**

période 2020-2024

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation du volet Education nationale, Enfance et Jeunesse

- Présentation du volet Enseignement supérieur et Recherche

3. Motion de M. David Wagner relative aux postes de direction des lycées (18.11.2020)

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Lex Folscheid, M. Steve Hoffmann, M. Tom Muller, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Martine Schramer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7661 Projet de loi portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

▪ ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi

sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7661. L'objectif du projet de loi consiste à introduire une prime sous forme de subvention unique et forfaitaire, qui peut être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former. La prime est destinée à récompenser les organismes de formation qui ont, malgré le contexte économique actuel provoqué par la pandémie de Covid-19, soit continué à former leurs apprentis, soit conclu de nouveaux contrats d'apprentissage.

Les organismes requérants peuvent prétendre à :

- 1 500 euros pour chaque contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 3 000 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 5 000 euros pour chaque reprise d'un contrat d'apprentissage précédemment résilié, sous réserve que celui-ci n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Les montants respectifs de 1 500 euros et 3 000 euros peuvent être augmentés de 1 500 euros par contrat si, à la date de la demande, l'organisme de formation accueille un nombre d'apprentis supérieur ou égal à la moyenne annuelle d'apprentis formés au cours des trois années précédentes. Si l'organisme dispose du droit de former depuis moins de trois années, la moyenne est établie sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande. Ces augmentations de 1 500 euros ne sont octroyées qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

La prime est exempte d'impôts.

▪ **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), constate que le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 novembre 2020, ne soulève pas d'observations qui nécessiteraient l'adoption d'amendements parlementaires à l'endroit du projet de loi sous rubrique.

▪ **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que les indemnités d'apprentissage sont fixées par règlement grand-ducal. L'apprenti adulte a droit à l'indemnité légale ou conventionnelle, augmentée d'un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

- En raison d'une demande de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle confirme que les demandes de stage de nombreux élèves dans la formation menant au diplôme de technicien de mécatronique d'automobile restent à ce stade insatisfaites. Afin de pallier l'urgence, un appel a été lancé aux entreprises concernées, dont bon nombre se sont manifestées afin d'accueillir des élèves stagiaires. L'oratrice convient que, d'une manière générale, on pourrait repenser le mécanisme de compensation dont peuvent bénéficier les entreprises qui accueillent les élèves de la formation professionnelle avec stages en entreprises. Des concertations relatives à la problématique actuelle des stages ont été entamées avec les chambres professionnelles et les lycées concernés.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les besoins en postes d'apprentissage afin de satisfaire les demandes de tous les élèves concernés. La représentante ministérielle explique que, malgré le contexte économique difficile, bon nombre d'entreprises se sont engagées à former des apprentis, de sorte que la situation au Luxembourg se présente sous

de meilleurs auspices que dans les pays limitrophes. Il convient néanmoins de relever le problème récurrent des demandes formulées par les élèves qui concernent des fois des secteurs où il n'y a que peu d'offres proposées par les entreprises formatrices. A ce sujet, M. Claude Meisch rajoute que, dans les cas où une demande de poste d'apprentissage reste insatisfaite, l'école à laquelle l'élève concerné est inscrite s'engage à le prendre en charge, en lui proposant soit de poursuivre sa scolarité, soit de participer à des formations complémentaires afin de parfaire ses compétences et d'améliorer ses chances d'insertion dans la vie professionnelle.

- En réponse à des interrogations de Mme Martine Hansen (CSV) concernant le dispositif du projet de loi sous rubrique, la représentante ministérielle donne les explications suivantes :

- les documents prévus à l'article 3 peuvent être introduits par le site internet www.guichet.lu, où des formulaires afférents seront mis à disposition ;
- concernant le calcul du montant de la prime prévu à l'article 4, il est précisé qu'un contrat d'apprentissage d'une durée de moins d'un an est pris en compte en tant que contrat d'apprentissage intégral ;
- contrairement aux observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 22 octobre 2020, il a été décidé de ne pas privilégier le concept d'« un contrat équivalent à une prime », mais de récompenser les entreprises formatrices qui reprennent des apprentis dont les contrats d'apprentissage ont été résiliés auparavant, ou qui s'engagent à former un nombre égal ou davantage d'apprentis qu'au cours des trois dernières années précédant la demande. Le modèle de calcul proposé par la Chambre de Commerce n'aurait pas permis à honorer de façon adéquate les efforts des entreprises formatrices.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de certains articles. La représentante ministérielle répond à cette question par l'affirmative.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur

ajoutée ;

10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;

12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour

objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des volets budgétaires de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

• Volet Education nationale, Enfance et Jeunesse

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de 6,4 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2020. Le total général (sections 10 et 11 - dépenses courantes + sections 40 et 41 - dépenses en capital) passe ainsi de 2,724 milliards d'euros (budget 2020) à 2,893 milliards d'euros (projet de budget 2021).

Les priorités du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année 2021, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la consolidation des acquis à un très haut niveau ;
- la prise en considération des répercussions de la pandémie de Covid-19 dans plusieurs domaines de l'éducation formelle et non formelle ;
- l'intensification des investissements relatifs à l'équipement de la communauté scolaire en tablettes numériques et à la mise en place de plateformes d'apprentissage en ligne ;
- la mise en place d'une offre de rattrapage pour tous les élèves ;
- l'introduction du « coding » dans les programmes scolaires ;
- des efforts accrus en matière de prise en charge des élèves aux comportements difficiles, de la prévention des addictions et de la violence et du renforcement du bien-être des enfants et des jeunes ;
- des adaptations au niveau de la formation continue du personnel des structures de l'éducation non formelle, qui sera redéfinie en tenant compte de critères de qualité précis.

• Volet Enseignement supérieur et Recherche

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de près de 5 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2020. Le total général (section 0.3 - dépenses courantes + section 33 - dépenses en capital) passe ainsi de 550 millions d'euros (budget 2020) à 574 millions d'euros (projet de budget 2021).

Les priorités du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année 2021, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la prise en considération des besoins budgétaires accrus en matière d'aide financière pour études supérieures, en raison de la hausse continue des étudiants demandeurs de ladite aide, ainsi que des répercussions de la pandémie de Covid-19 sur le parcours académique des étudiants, par le biais de la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- la continuité de la mise en œuvre des conventions pluriannuelles conclues avec les organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche pour les années 2018-2021, dans lesquelles lesdits organismes s'engagent à atteindre un certain nombre d'objectifs, en contrepartie des dotations financières de l'Etat. La renégociation desdites conventions au

cours de l'année 2021 aura lieu dans un contexte financier alourdi par l'impact de la pandémie de Covid-19.

*

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) pose la question de savoir si l'Etat envisage d'augmenter sa participation au chèque-service accueil pour la prise en charge des enfants en structure d'éducation et d'accueil collectif. L'intervenante constate que le montant maximal de cette participation, à concurrence de six euros par heure de présence et par enfant, n'a pas été adapté depuis longtemps, de sorte que la participation financière de l'Etat ne correspond plus aux besoins en financement des gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil. M. Claude Meisch explique que des concertations sont en cours avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) et avec la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS) en vue d'une adaptation de la participation financière de l'Etat au chèque-service accueil. Dans ce contexte, l'orateur souligne qu'il privilégie, au lieu d'une augmentation globale du montant en question, un investissement ciblé dans la formation continue du personnel encadrant des structures d'éducation et d'accueil, afin d'assurer que les moyens financiers supplémentaires mis à disposition contribuent à améliorer la qualité de la prise en charge des enfants concernés.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le coût de la prise en charge gratuite des enfants en structure d'accueil dans le cadre de l'éducation plurilingue de la petite enfance se reflète dans plusieurs articles budgétaires, définis selon le statut juridique de la structure d'accueil (société privée, association sans but lucratif, commune – articles 11.4.31.040, 11.4.33.038 ; 11.4.43.005). Il en est de même pour ce qui est du montant de la participation de l'Etat aux déficits de financement que pourraient engendrer l'accueil dans les services d'accueil conventionnés, pour la même raison évoquée précédemment (statut juridique de la structure d'accueil – articles 11.4.33.038 ; 11.4.43.005).

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'article budgétaire 10.0.33.000 (Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz), la représentante ministérielle explique que, suite à une réévaluation des besoins en financement du Lycée technique privé Emile Metz, il a été décidé de revoir l'article budgétaire susmentionné à la baisse.

- A la suite d'une interrogation de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la baisse de l'article 10.2.12.130 (Gratuité des livres scolaires) a trait aux efforts en numérisation des outils didactiques, qui font en sorte que les manuels scolaires sous forme de papier sont moins sollicités. Dès lors, il a été décidé de faire correspondre le montant de l'article susmentionné à celui prévu à l'article afférent du compte provisoire 2019. Etant donné que les besoins en financement de la gratuité des livres scolaires est difficile à déterminer de façon précise et connaissent un certain nombre d'inconnues, telles que le montant des bons d'achat de matériel scolaire dont peuvent bénéficier les élèves qui ont recours à des manuels d'occasion par exemple, le projet de budget pluriannuel prévoit une hausse de l'article budgétaire en question, afin d'assurer le financement de cette mesure.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les raisons de la hausse de l'article budgétaire 10.5.44.000 (Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général). Il est expliqué que cette évolution donne suite à la hausse du nombre d'élèves accueillis par les établissements visés.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), M. Claude Meisch explique que l'article budgétaire 10.7.12.140 (Développement et mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation et d'information sur la situation et l'inclusion des élèves à besoins spécifiques et des enfants, jeunes et adultes handicapés) vise à promouvoir, au-delà des efforts financiers qui ont été mobilisés pour renforcer le personnel et les infrastructures de prise en charge des élèves à besoins spécifiques et personnes handicapées, l'esprit d'inclusion qui fait parfois défaut dans la société. L'orateur propose de donner à la Commission de plus amples informations au sujet de la stratégie susmentionnée au moment où celle-ci sera finalisée.

- Renvoyant aux articles budgétaires 10.7.35.011 (Prise en charge des frais liés à l'inscription des élèves à besoins spécifiques dans des institutions scolaires auprès de la communauté germanophone de Belgique), 10.7.35.020 (Prise en charge des frais liés à l'inscription des élèves à besoins spécifiques dans des institutions scolaires à l'étranger) et 10.7.35.021 (Prise en charge des frais liés à l'inscription des élèves à besoins spécifiques dans des institutions scolaires à l'étranger à la demande des instances autres que la commission nationale d'inclusion), Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des informations au sujet du nombre d'élèves concernés par une scolarisation en dehors du Grand-Duché. M. Claude Meisch précise qu'afin de bénéficier d'une participation financière de l'Etat, toute scolarisation d'un élève à besoins spécifiques à l'étranger doit être autorisée par la commission nationale d'inclusion compétente. Il est convenu que des précisions au sujet du nombre d'élèves concernés par cette mesure seront transmises ultérieurement à la Commission¹.

Il est précisé que l'impact de la création des centres de compétences sur les placements à l'étranger ne se fera sentir que dans quelques années. Bon nombre d'élèves qui sont actuellement scolarisés à l'étranger le sont en effet depuis des années. Le Ministère constate une légère tendance à la baisse quant aux orientations d'une scolarisation à l'étranger. A préciser par ailleurs que, concernant l'article 10.7.35.021 (Contribution au placement d'élèves à besoins spécifiques par des instances autres que la commission nationale d'inclusion vers des institutions scolaires à l'étranger) sont visés les élèves placés à l'étranger par le juge de jeunesse et pour lesquels le Ministère prend en charge les frais engendrés.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que la hausse de l'article budgétaire 11.0.11.005 (Rémunération de personnel) est due au personnel supplémentaire recruté pour l'enseignement fondamental dans le cadre de la planification pluriannuelle des besoins en personnel (« numerus clausus ») du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

3. Motion de M. David Wagner relative aux postes de direction des lycées (18.11.2020)

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de reporter ce point à une réunion ultérieure de la Commission, afin d'accorder au Ministère un délai supplémentaire pour assembler toutes les informations utiles. Les membres de la Commission approuvent cette proposition.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

¹ Le document afférent a été transmis à la Commission en date du 7 décembre 2020.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

7661

Loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une prime unique par contrat d'apprentissage, ci-après « prime », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;

2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2.

La prime ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° disposer du droit de former à la date de la demande ;

2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;

3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;

5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 24 juin 2020.

Art. 3.

(1) La prime prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de la prime est fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

(2) Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années précédant la date de la demande, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, en fonction du nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande, du nombre de contrats en cours au 15 juillet 2020, du nombre de nouveaux contrats conclus à partir du 16 juillet 2020, ainsi que du nombre de contrats résiliés depuis le 24 juin 2020 et ayant fait l'objet d'une reprise.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage en cours au 15 juillet 2020 ;
- 2° 3 000 euros pour tout nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2020 ;
- 3° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 24 juin 2020 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(3) Les montants repris au paragraphe 2, points 1° et 2°, sont augmentés de 1 500 euros par contrat si, au moment de la demande, l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis au cours des trois dernières années, ou, pour les organismes de formation qui ont obtenu le droit de former moins de trois années précédant la date de la demande, si l'organisme de formation dispose d'un nombre d'apprentis supérieur ou égal au nombre annuel moyen d'apprentis accueillis sur la période comprise entre la date d'obtention du droit de former et la date de la demande.

L'octroi de ces augmentations ne se fait qu'une seule fois dans le chef d'un organisme de formation.

(4) La prime est exempte d'impôts.

Art. 4.

Une demande de prime doit être soumise au ministre au plus tard le 15 juillet 2021 et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé des apprentis de l'organisme de formation pouvant aller jusqu'à trois années précédant la date de la demande, avec indication des numéros d'identification nationaux ;
- 4° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande de la prime peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes de primes introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

